

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

11/03/86

Origine :

ENSM

AC

MM et MMES les Directeurs

MM et MMES les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

MM et MMES les Médecins-Conseils Chefs de Service

Réf. :

ENSM n° 1038/86 - AC n° 19/86

Plan de classement :

51	30	21				
----	----	----	--	--	--	--

Objet :

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONTROLES MEDICAUX ENTRE PAYS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE.

Il est rappelé aux Caisses que les dispositions de la circulaire n° 119SS du 9 novembre 1961 sont devenues caduques par suite de l'application des règlements communautaires. Il convient donc dans le cas de remboursement de frais de contrôles médicaux, d'utiliser exclusivement l'imprimé E125.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

11/03/86

Origine :
ENSM
AC

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM et MMES les Médecins-Conseils Régionaux

MM les Médecins-Conseils Chefs de Service

N/Réf. : ENSM n° 1038/86 - AC n° 19/86

Objet : Remboursement des frais de contrôles médicaux entre pays membres de la Communauté Economique Européenne.

Conformément à la décision n° 72 du 1er octobre 1972, établissant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements CEE n° 1408/71 et 574/72 de la Commission Administrative des Communautés Européennes, il y a lieu de compléter l'imprimé E125 intitulé "Relevé individuel des dépenses effectives" dans les cas de remboursement de frais de contrôles médicaux entre les pays de la CEE à la rubrique 6-9 (page 2 de l'imprimé).

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er octobre 1972. De ce fait, les dépenses dont il s'agit ne peuvent plus être mises en recouvrement au moyen du modèle de facture annexé à la circulaire 119SS du 9.11.1961 dont les dispositions sont devenues caduques depuis l'entrée en vigueur des règlements communautaires.

L'Agent Comptable

Le Médecin-Conseil National

F. BORNE

J. MARTY

DECISION N° 72 DU 1er OCTOBRE 1972

(JOCE du 20-11-72)

**établissant les modèles de formulaires nécessaires à l'application
des règlements (CEE) nos 1408/71 et 574/72 du Conseil.**

(E101 - 126 ; E201 - 214 ; L301 - 303 ; E 401 - 410)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'alinéa (a) de l'article 81 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ; aux termes duquel elle est chargée de régler toute question administrative découlant du règlement (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 2, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, aux termes duquel elle établit les modèles des certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires pour l'application des règlements,

DECIDE :

1. Les modèles de formulaires reproduits ci-après sont à utiliser pour l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72 du Conseil qui entrent en vigueur le 1er octobre 1972.

2. Chaque formulaire est disponible dans les quatre langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) et présenté de manière telle que les quatre versions soient parfaitement superposables. Cela permet à chaque destinataire (ayant droit, institution, employeur, etc...) de recevoir le formulaire imprimé dans sa langue nationale. L'institution qui remplit le formulaire doit, par conséquent, établir le premier exemplaire et les copies qui lui sont nécessaires dans la langue qu'elle utilise habituellement ; les autres copies doivent être établies en utilisant des exemplaires imprimés dans la langue de chacun des destinataires.

Toutefois, les prestations en nature pendant un séjour dans un Etat membre autre que l'Etat compétent (formulaire E 111, remplaçant le formulaire E6) ne peuvent être refusées du fait que l'intéressé présente un formulaire rédigé dans une langue autre que celle du pays où sont demandées les prestations.

Les différents formulaires sont constitués de feuilles séparées et numérotées page par page ; il convient d'agrafer ces feuilles, après y avoir porté les indications nécessaires.

Le président de la Commission administrative,
G. MEIJERINK

Liste des formulaires

- E 101 - Certificat de détachement
- E 102 - Prolongation de détachement
- E 103 - Exercice du droit d'option
- E 104 - Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance
- E 105 - Attestation concernant les membres de la famille du travailleur à prendre en considération pour le calcul des prestations en espèces en cas d'incapacité de travail
- E 106 - Attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité dans le cas des personnes qui résident dans un autre pays que le pays compétent
- E 107 - Demande d'attestation de droit à prestations en nature
- E 108 - Notification de suspension ou de suppression du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité
- E 109 - Attestation pour l'inscription des membres de la famille du travailleur et la tenue des inventaires
- E 110 - Attestation concernant les travailleurs des transports internationaux
- E 111 - Attestation de droit aux prestations en nature pendant un séjour dans un Etat membre
- E 112 - Attestation concernant le maintien des prestations en cours de l'assurance maladie-maternité
- E 113 - Hospitalisation - Notification d'entrée et de sortie
- E 114 - Octroi de prothèses, de grand appareillage, etc.
- E 115 - Demande de prestations en espèces pour incapacité de travail
- E 116 - Rapport médical en cas d'incapacité de travail (maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle)
- E 117 - Octroi de prestations en espèces en cas d'incapacité de travail
- E 118 - Notification de non-reconnaissance ou de fin de l'incapacité de travail
- E 119 - Attestation concernant le droit des chômeurs et des membres de leur famille aux prestations de l'assurance maladie-maternité
- E 120 - Attestation de droit aux prestations en nature pour les demandeurs de pension ou de rente ou les membres de leur famille
- E 121 - Attestation pour l'inscription des titulaires de pension ou de rente et la tenue des inventaires
- E 122 - Attestation en vue de l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille des titulaires de pension ou de rente
- E 123 - Attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles
- E 124 - Demande d'allocation de décès
- E 125 - Relevé individuel des dépenses effectives
- E 126 - Tarification en vue du remboursement des prestations en nature
- E 201 - Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance
- E 202 - Instruction d'une demande de pension de vieillesse
- E 203 - Instruction d'une demande de pension de survivant
- E 204 - Instruction d'une demande de pension d'invalidité
- E 205 - Attestation concernant la carrière d'assurance en Allemagne
- Attestation concernant la carrière d'assurance en Belgique
- Attestation concernant la carrière d'assurance en France
- Attestation concernant la carrière d'assurance en Italie
- Attestation concernant la carrière d'assurance aux Pays-Bas
- Attestation concernant la carrière d'assurance au Luxembourg
- E 206 - Attestation des périodes d'emploi dans les mines et entreprises assimilées
- E 207 - Renseignements concernant la carrière du travailleur
- E 208 - Détermination des droits à la pension
- E 209 - Détermination des montants de pension en vue de l'application éventuelle de

l'article 46.3 du règlement 1408/71

- E 210 - Notification de décision relative à une demande de pension (attribution ou rejet)
- E 211 - Récapitulation des décisions (attribution ou rejet)
- E 212 - Voies et délais de recours
- E 213 - Rapport médical détaillé
- E 214 - Rapport médical concernant l'appréciation des capacités et limites fonctionnelles
- E 301 - Attestation concernant les périodes à prendre en compte pour l'octroi des prestations de chômage
- E 302 - Attestation relative aux membres de la famille du chômeur à prendre en considération pour le calcul des prestations
- E 303 - Attestation concernant le maintien du droit aux prestations de chômage
 - Indications pour le chômeur qui a l'intention de se rendre dans un autre Etat membre pour y chercher un emploi
- E 401 - Attestation concernant la composition de la famille en vue de l'octroi des prestations familiales
- E 402 - Attestation de poursuite d'études en vue de l'octroi des prestations familiales
- E 403 - Attestation d'apprentissage en vue de l'octroi des prestations familiales
- E 404 - Certificat médical en vue de l'attribution des prestations familiales
- E 405 - Prestations ou allocations familiales en cas d'occupations successives dans plusieurs Etats membres entre les échéances de paiement prévues par la législation de ces Etats
- E 406 - Demande d'allocations familiales concernant un travailleur soumis à la législation française et dont la famille réside dans un Etat membre autre que la France
- E 407 - Attestation de périodes d'emploi ou de chômage indemnisé en France en vue de l'octroi des allocations familiales à des membres de la famille d'un travailleur ou d'un chômeur qui résident dans un Etat membre autre que la France
- E 408 - Demande de renseignements
- E 409 - Contrôle de la déclaration d'absence de droits à allocations familiales au titre d'une activité professionnelle dans le pays de résidence de la famille
- E 410 - Notification d'annulation de droit aux allocations familiales

RELEVÉ INDIVIDUEL DES DEPENSES EFFECTIVES

Règlement 1408/71 : article 36.1 et 2 ; article 63.1 ; article 87.1

Règlement 574/72 : article 93.1,2,4 et 5 ; article 105.1

Remplir un formulaire par bénéficiaire

1 Facture n° _____ (2) 1er semestre 2e semestre de l'exercice 19 _____

2 Institution compétente destinataire

2.1 Dénomination : _____
 Adresse (3) : _____

Travailleur salarié Membre de la famille Demandeur de pension ou de rente

3 Travailleur non salarié Titulaire de pension ou de rente

3.1 Nom Prénoms Nom de jeune fille Date de naissance

3.2 Adresse (3) : _____

3.3 Adresse (3) dans le pays compétent: _____

3.4 Numéro d'immatriculation : _____

4 Membre de la famille (4)

4.1 Nom Prénoms Nom de jeune fille Date de naissance

5 La personne indiquée au cadre 3 au cadre 4 a bénéficié des prestations en vertu de l'article suivant du règlement 1408/74 :

5.1 19.1,2 22.1.a et 3 22.1.b et 3 22.1.c et 3
 25.1,3,4 26 29.1 31
 52 55.1

au vu des formulaires suivants qui nous ont été adressés :

5.2 Formulaire E..... du Formulaire E 117 du

5.3 La personne indiquée au cadre 3 au cadre 4
 a été soumise à l'expertise médicale demandée le

6	Dépenses effectuées		6.1 Montant (5)
6.2	Pour prestations en nature servies	du _____ au _____	_____
6.3	Soins médicaux	_____	_____
6.4	Soins dentaires	_____	_____
6.5	Médicaments	_____	_____
6.6	Hospitalisation	du _____ au _____	_____
		du _____ au _____	_____
6.7	Autres prestations (6)	_____	_____
		_____	_____
6.8	Total des prestations en nature	_____	_____
6.9	Contrôles médicaux (7)	_____	_____
		_____	_____
6.10	Pour prestations en espèces servies	du _____ au _____	_____
6.11	TOTAL DES DEPENSES		_____

7	Institution créancière	
7.1	Dénomination : _____	
7.2	Adresse (3) : _____	

7.3	Cachet	
	7.4 Date : _____	
	7.5 Signature	_____

8	Réservé à l'institution du pays compétent
<div style="border: 1px solid black; height: 120px; width: 100%;"></div>	

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractère d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées

NOTES

- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit le formulaire : B = Belgique ; DK = Danemark ; D = république fédérales d'Allemagne ; GR = Grèce ; F = France ; IR = Irlande ; I = Italie ; L = Luxembourg ; NL = Pays-Bas ; GB = Royaume-Uni.
- (2) A indiquer si le renseignement est nécessaire à l'institution créancière.
- (3) Rue, numéro, code postal, localité, pays.
- (4) A indiquer seulement quand le décompte se rapporte à un membre de la famille de l'assuré.
- (5) Indiquer le montant dans la monnaie nationale.
- (6) Indiquer la nature des prestations : soins d'accouchement, prothèses dentaires, prothèses orthopédiques, cure thermale, ambulance, etc.
- (7) Indiquer la nature des contrôles médicaux ou des expertises effectués.